

Prospectus en date du 6 juillet 2011



Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

**Emprunt obligataire international de 400 000 000 d'euros portant intérêt
au taux de 4,000% l'an et venant à échéance le 8 juillet 2021
(code ISIN FR0011076439)
Prix d'émission : 99,781%**

Les obligations émises hors de France le 8 juillet 2011 dans le cadre d'un emprunt obligataire international par Aéroports de Paris (ADP ou l'Emetteur) d'un montant nominal total de 400 000 000 d'euros venant à échéance le 8 juillet 2021 (les Obligations) porteront intérêt au taux de 4,000% l'an à compter du 8 juillet 2011, payable à terme échu le 8 juillet de chaque année et, pour la première fois, le 8 juillet 2012.

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées au pair le 8 juillet 2021. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant cette date, en totalité, au pair, majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

En cas de survenance d'un Cas de Rachat, chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(d) "Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 8 juillet 2011 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (Clearstream, Luxembourg) et Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune. Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.

Une notation peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait. La dette d'emprunt à long terme de l'Emetteur fait l'objet d'une notation "A+" perspective stable par Standard & Poor's Rating Services. A la date du présent Prospectus, Standard & Poor's Rating Services est établie dans l'Union Européenne et a demandé son enregistrement au titre du règlement (UE) N°1060/2009, bien que l'autorité compétente n'ait pas encore notifié la décision d'enregistrement correspondante.

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risque" figurant dans le présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-298 en date du 6 juillet 2011 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le **Prospectus**) est composé:

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 avril 2011 sous le numéro D.11-0352 (le **Document de Référence**), à l'exception du troisième paragraphe de l'attestation du responsable en page 5 du Document de Référence, des prévisions de bénéfice visées dans le chapitre 13 du Document de Référence et du rapport sur les prévisions de bénéfice visé au chapitre 13 du Document de Référence
- et de la présente note d'opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de l'Emetteur. Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Emetteur (www.aeroportsdeparis.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

*L'Emetteur, après avoir effectué toutes recherches nécessaires, confirme que le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes concernant l'Emetteur, l'Emetteur et ses filiales consolidées (ensemble le **Groupe**) et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations. En outre, l'Emetteur confirme que les informations le concernant, concernant le Groupe et les Obligations sont exactes, précises et sincères sur tous points significatifs et que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, le Prospectus ne comporte pas d'omission susceptible d'induire en erreur, qu'il n'existe pas de faits importants concernant l'Emetteur ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission ou de l'offre des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses ou inexactes les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus et que toutes recherches nécessaires ont été effectuées par l'Emetteur afin de vérifier l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus.*

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tels que définis dans le paragraphe "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur et les Membres du Syndicat de Direction invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le **Securities Act**). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la **Réglementation S**)).*

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur, au Groupe ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un quelconque des Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Direction ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.

Pour les besoins de cette émission, Société Générale peut effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des obligations. Cependant, Société Générale n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard 30 jours après la date d'émission des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS	4
MODALITES DES OBLIGATIONS	6
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION.....	16
EVOLUTION RECENTE.....	17
FISCALITE.....	27
SOUSCRIPTION ET VENTE	29
INFORMATIONS GENERALES.....	31
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	33
TABLE DE CONCORDANCE	34

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les principaux risques associés aux Obligations sont brièvement exposés ci-après :

Acquérir des Obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs

Les investissements réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements, ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités : chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou l'autorité compétente afin de déterminer leur traitement au regard des règles visant à proportionner leur capital au regard des risques encourus ou de toute règle similaire.

Volatilité du marché

Le marché de négociation des Obligations pourrait être volatile et impacté par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

Risque de taux

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Les investisseurs doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, dans la mesure où ces variations pourraient affecter la rentabilité des Obligations.

Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs des Obligations seront groupés en une Masse (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs" des Modalités des Obligations ci-après) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Marché secondaire

Les Obligations peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé.

En outre, les Obligations vendues avant la date de remboursement normale par l'Emetteur sont susceptibles d'enregistrer une moins-value notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils peuvent se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Obligations sont transférées ou d'autres juridictions. Il pourrait ne pas exister, dans certaines juridictions, de position officielle des

autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section Fiscalité du présent Prospectus mais doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet notamment de l'impact de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du remboursement des Obligations. Ce conseiller fiscal est le seul en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec la section Fiscalité du présent Prospectus.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans sa juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche) imposeront une retenue à la source sur ces paiements d'intérêts, sauf option contraire du bénéficiaire effectif des intérêts.

Si une retenue à la source devait être prélevée sur un paiement effectué au titre des Obligations en application de la Directive Epargne, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur, ni aucune autre personne, ne sera tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue à la source.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Changement législatif

Les modalités des Obligations sont rédigées en fonction de l'état du droit existant à la date de leur émission: aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'un changement concernant une décision jurisprudentielle ou une réforme législative ou réglementaire, ou une pratique administrative, après la date d'émission des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts.

Dans sa séance du 16 décembre 2010 le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 800 millions d'euros, autorisation valable jusqu'au 16 décembre 2011.

Le Président Directeur Général a décidé le 4 juillet 2011 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire hors de France d'un montant nominal total de 400 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 4,000% l'an et venant à échéance le 8 juillet 2021 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 8 juillet 2011 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1 **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2 **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations.

3 Intérêts

Les Obligations portent intérêt au taux de 4,000% l'an à compter du 8 juillet 2011, payable annuellement à terme échu le 8 juillet de chaque année et pour la première fois le 8 juillet 2012 pour la période courant du 8 juillet 2011 inclus au 8 juillet 2012 exclu.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4 Amortissement et achat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité au pair le 8 juillet 2021.

(b) Achats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors de bourse, par des offres publiques d'achats ou d'échange ou autrement conformément à la réglementation applicable. Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(d) Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

- (A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre

de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**); et

- (B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "Avis" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de Contrôle et (b) la date du premier Changement de Contrôle Potentiel, les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Services Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Rating Services, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :
- (x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), ou a été retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux); ou
 - (y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un évènement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle; et
2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.

- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "Avis" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
- (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations, un Porteur doit transférer les Obligations devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième Jour Ouvré suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième Jour Ouvré et s'achèvera à la fin du 45ème jour qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations pour lesquels l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations, à la date qui est le 5ème Jour Ouvré suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

- (iv) Dans le contexte du présent Article :

Période de Changement de Contrôle signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant de la période prenant fin 120 jours après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours après l'annonce publique d'un tel examen) ; et

Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

(e) *Annulation*

Toutes les Obligations amorties ou achetées pour être annulées par ou pour le compte de l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront être ré-émises ou revendues.

5 Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) *Paiements les jours ouvrables*

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel) fonctionne.

(c) *Agent Financier et Agent Payeur*

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris S.A. un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

6 Régime fiscal

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Obligations seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de tout pays, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la date d'émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est déduit d'un montant payé à une personne physique et qu'il doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne et de toute directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 (la **Directive Epargne**) ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive Epargne.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7 Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans.

8 Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "Régime

fiscal") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ; ou

- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification écrite par courrier recommandé avec accusé de réception dudit manquement ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté prise sur une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations soient expressément assumées par cette autre entité.

9 Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des opérations financières et des participations, 291, Boulevard Raspail, 75014 Paris, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.aeroportsdeparis.fr). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

10 Informations financières

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur.

11 Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, la seconde phrase du L. 228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (1) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
- (2) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur,
- (3) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

Association de représentation de la masse de titulaires de valeurs mobilières
Centre Jacques Ferronnière
32 rue du Champ de Tir - B.P. 81236
44312 Nantes Cedex 3

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les membres de l'Association de représentation de la masse de titulaires de valeurs mobilières sont également des employés de Société Générale.

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 610 euros par an payable pour la première fois à la date d'émission des Obligations et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblées générales de Porteurs*

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale des Porteurs par l'inscription des Obligations dans les comptes du Teneur de Compte concerné au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

(f) *Information des Porteurs*

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 "Emission d'obligations assimilables aux Obligations" pourront être regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations acquises par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier.

12 Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations, estimé à environ 398 124 000 d'euros est destiné au financement des besoins d'investissements courants de l'Emetteur.

EVOLUTION RECENTE

Le document de référence été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 avril 2011 sous le numéro D.11-0352.

◦
◦ ◦

Communiqué de Presse du 13 mai 2011

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2011 en légère baisse, en raison d'événements non-récurrents

Information financière au 31 mars 2011¹

Forte progression du trafic passagers au 1^{er} trimestre (+ 3,9 %)

Chiffre d'affaires du Groupe en légère baisse de 0,4 % à 644 millions d'euros

- Activités aéronautiques en légère progression (+ 0,7 %), impactées par la baisse du dégivrage au premier trimestre
- Commerces et services en hausse de 2,0 %, tirés par la croissance du chiffre d'affaires par passager des boutiques en zone réservée (+ 7,3 % à 15,0 €) alors que les prestations industrielles baissent en raison de l'arrêt temporaire d'un équipement de cogénération,
- Segment immobilier en hausse de 2,1 %
- Segment assistance en escale et prestations annexes en hausse de 1,2 %, porté par la sûreté
- Autres activités (- 13,7 %) impactées par la fin d'importants contrats et par la situation politique en Libye

Pierre Graff, Président-directeur général d'Aéroports de Paris, a déclaré :

"Le premier trimestre de l'année 2011 a été marqué par la reprise du trafic passagers, en croissance de 3,9 %, et par la poursuite de la bonne performance des boutiques en zone réservée dont le chiffre d'affaires par passager augmente de 7,3 % pour s'établir à 15,0 €. Le chiffre d'affaires du Groupe a toutefois été impacté par des facteurs externes comme la baisse de l'activité de dégivrage au premier trimestre et l'arrêt temporaire d'un équipement de cogénération sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Le trafic du mois d'avril ressort en forte hausse à + 27,6 %, soit une hausse de 3,2 % hors effet du volcan islandais. Nos activités commerciales et immobilières se portent bien elles aussi. Nous avons annoncé notre intention de renforcer notre partenariat avec Lagardère Services en prolongeant notre coopération au sein de Société de Distribution Aéroportuaire, en créant une co-entreprise spécialisée dans la presse et les souvenirs et enfin en fusionnant nos filiales cosmétiques / alcool / tabac et mode et accessoires. Dans ce contexte, nous restons confiants quant à l'atteinte de nos objectifs 2011 et attendons une croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA légèrement supérieure à celle observée en 2010."

Faits marquants de la période

¹ Ce document est établi en application du IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier. Sauf indication contraire, les pourcentages mentionnés comparent les données sur les 3 premiers mois de l'année 2011 aux données équivalentes de l'exercice 2010

Evolution du trafic de passagers au cours du 1^{er} trimestre 2011

Le trafic de passagers est en hausse de 3,9 % à 18,9 millions de passagers : il progresse de 2,7 % à Paris-Charles de Gaulle (13,0 millions de passagers) et de 6,5 % à Paris-Orly (5,9 millions de passagers).

Le trafic international hors Europe (40,0 % du trafic total) est quasi stable (- 0,2 %), impacté par le contexte géopolitique défavorable dans certains pays d'Afrique (11,4 % du trafic total) et du Moyen-Orient (4,5 % du trafic total). Ces deux faisceaux baissent respectivement de 3,6 % et de 9,4%. L'Amérique Latine (4,1 % du trafic total), baisse de 1,6 %. Les autres faisceaux sont en croissance : l'Amérique du Nord (8,3 % du trafic total) progresse de 3,7 %, suivi des faisceaux Asie-Pacifique (7,1 % du trafic total) et DOM TOM (4,5 % du trafic total) respectivement en hausse de 6,9 % et 2,6 %.

Le trafic avec l'Europe hors France (40,3 % du total) augmente de 6,3 %.

Le trafic avec la métropole (19,7 % du total) croît de 7,9 %.

Le nombre de passagers en correspondance progresse de 3,3 % portant le taux de correspondance à 25,0 % du trafic total, en baisse de 0,2 point.

Les mouvements d'avions sont en hausse de 3,9 % à 173 149.

Le trafic fret et poste augmente de 3,6 % à 599 022 tonnes.

Tarif de la taxe d'aéroport

Le tarif de la taxe d'aéroport a été porté à compter du 1^{er} janvier 2011 à 11,5 € par passager au départ, contre 10,0 € en 2010. Le tarif par tonne de fret ou de courrier est resté stable à 1,0 €.

Projet de fusion de Duty Free Paris et de la Société de Distribution Aéroportuaire par Aéroports de Paris et Aelia

Aelia a remis, en mars 2011, une offre à The Nuance Group portant sur un possible rachat de l'intégralité des actions que cette dernière détient dans la société Duty Free Paris, société détenue à parts égales par Aéroports de Paris et The Nuance Group et ayant pour objet l'exploitation de points de vente mode et accessoires sur les aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Si ce projet aboutit, Aéroports de Paris et Aelia viendraient à détenir en commun deux sociétés exploitant des commerces en aéroport. Dans ce contexte, les deux sociétés ont engagé une phase de discussion afin de regrouper leurs activités au sein d'une même entité, la Société de Distribution Aéroportuaire. En parallèle, Aelia envisage d'intégrer dans cette structure unique les activités mode et accessoires qu'elle exploite actuellement via sa filiale Duty Free Associates, détenue à 100 %.

Cette opération permettrait de mutualiser les ressources, de travailler sur des projets communs de développement et des opportunités de création de chiffre d'affaires additionnel, et de générer des synergies sur les frais. Sous réserve de l'accord des autorités de la concurrence, le projet de fusion pourrait être mis en œuvre en 2011.

La Société de Distribution Aéroportuaire gèrerait alors 115 boutiques sur l'ensemble des terminaux de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, dont 70 dédiées au "core business" et 45 dédiées à la mode et aux accessoires.

Chiffre d'affaires du Groupe au 1^{er} trimestre 2011

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Activités aéronautiques	333	331	+0,7%
Commerces et services	235	230	+2,0%
Immobilier	58	57	+2,1%

Escale et prestations annexes	45	45	+1,2%
Autres activités	60	70	-13,7%
Eliminations inter-segments	(89)	(87)	+4,2%
Chiffre d'affaires consolidé	644	646	-0,4%

Légère croissance des activités aéronautiques : la hausse du trafic est partiellement compensée par la baisse de l'activité de dégivrage au premier trimestre

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Activités aéronautiques	333	331	+0,7%
Redevances aéronautiques	183	177	+3,4%
Redevances spécialisées	40	45	-10,5%
Taxe d'aéroport	100	98	+2,1%
Autres produits	11	12	-9,6%

Le chiffre d'affaires du segment activités aéronautiques s'élève à 333 millions d'euros, en hausse de 0,7 %.

Le produit des **redevances aéronautiques** est en hausse de 3,4% à 183 millions d'euros sous l'effet de la croissance combinée du nombre de passagers (+ 3,9 %) et du nombre de mouvements d'avions (+ 3,9 %). Il subit cependant l'impact de l'évolution défavorable du mix trafic, le trafic international étant en très légère décroissance sur la période. Rappelons que les tarifs sont restés stables en moyenne par rapport à la période tarifaire précédente.

Le produit des **redevances spécialisées** diminue de 10,5 % à 40 millions d'euros sous l'effet de la forte baisse du produit de la redevance dégivrage (- 7 millions d'euros), le premier trimestre 2011 ayant été plus clément que le premier trimestre 2010.

Le tarif de la **taxe d'aéroport**, dédiée principalement au financement des activités de sûreté, s'élève à 11,5 € par passager au départ depuis le 1^{er} janvier 2011 (10,0 euros en 2010). Son produit s'élève à 100 millions d'euros et tient compte d'une réduction de 8 millions d'euros de la créance sur l'Etat inscrite au bilan, au titre de ces activités.

Les **autres produits** sont constitués notamment de refacturations à la Direction des Services de la Navigation Aérienne et de locations liées à l'exploitation des aérogares. Ils s'élèvent à 11 millions d'euros.

Dans le cadre de la procédure civile liée à l'effondrement d'une partie de la jetée du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle le 23 mai 2004, et à la suite de l'évaluation des préjudices estimés par des experts judiciaires, des accords transactionnels d'indemnisation sont intervenus pour éteindre tous les préjudices civils. Le montant perçu par Aéroports de Paris s'élève à 48,5 millions d'euros.

Croissance des revenus des commerces et services : très bonne performance des activités commerciales mais baisse des prestations industrielles

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Commerces et services	235	230	+2,0%
Activités commerciales	100	92	+9,5%
Loyers perçus des concessionnaires	67	61	+9,2%
Chiffre d'affaires des co-entreprises ²	52	47	+10,0%
Eliminations	(18)	(17)	+10,0%
Parcs et accès	37	35	+6,2%

² Chiffre d'affaires des co-entreprises Société de Distribution Aéroportuaire et Duty free Paris, part Aéroports de Paris (50%)

Prestations industrielles	21	25	-16,7%
Recettes locatives	23	23	-0,6%
Autres produits	53	55	-3,7%

Le chiffre d'affaires du segment commerces et services s'élève à 235 millions d'euros, en hausse de 2,0 %.

Le chiffre d'affaires **activités commerciales** progresse de 9,5 % à 100 millions d'euros :

- Les loyers provenant des boutiques, des bars et restaurants, de la publicité, des activités banques et change et des loueurs de voitures sont en hausse de 9,2 % à 67 millions d'euros. Au sein de cet ensemble, les loyers perçus des boutiques en zone réservée progressent de 10,4 % (à 46 millions d'euros) sous l'effet de la forte augmentation du chiffre d'affaires par passager³. Ce dernier augmente de 7,3 % à 15,0 €, tiré par les bonnes performances des activités core business (alcool, tabac et parfum/cosmétiques) et de la mode et accessoires.
- Le chiffre d'affaires provenant des co-entreprises progresse de 10,0 % à 52 millions d'euros, tiré par les performances de Société de Distribution Aéroportuaire (chiffre d'affaires de 48 millions d'euros, en croissance de 9,4%) et de Duty Free Paris (chiffre d'affaires de 4 millions d'euros, en hausse de 18,9 %). Le manque à gagner lié à la baisse du trafic des faisceaux Egypte, Tunisie et Côte d'Ivoire, est estimé à 1,7 million d'euros. Il est compensé par la croissance d'autres faisceaux hautement contributeurs tels que la Chine.

Le chiffre d'affaires des **parcs et accès** connaît une belle progression (+6,2 % à 37 millions d'euros), soutenu par la hausse de la dépense moyenne par utilisateur et par la hausse du trafic.

Le chiffre d'affaires des **prestations industrielles** (fourniture d'électricité, de chaleur et d'eau) diminue de 16,7 % à 21 millions d'euros, en raison d'un incident ayant entraîné, à l'initiative de l'opérateur, l'arrêt d'une cogénération sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle au mois de février et mars 2011. La baisse de chiffre d'affaires liée à la vente d'électricité non réalisée sur la période s'élève à 4 millions d'euros.

Les **recettes locatives** (locations de locaux en aéroports) sont quasi-stables à 23 millions d'euros.

Les **autres produits** diminuent, après avoir été positivement affectés, en 2010, par la comptabilisation d'indemnités de rupture de contrat en faveur du Groupe.

³ Chiffre d'affaires des boutiques en zone réservée / passagers départ

Croissance du chiffre d'affaires de l'immobilier

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Immobilier	58	57	+2,1%
Chiffre d'affaires externe	46	45	+2,6%
Chiffre d'affaires interne ⁴	12	12	+0,1%

Le chiffre d'affaires du segment immobilier s'élève à 58 millions d'euros, en hausse de 2,1 %.

Le **chiffre d'affaires externe** est en hausse de 2,6 % à 46 millions d'euros. Il bénéficie de nouvelles occupations de terrains et de bâtiments ainsi que de l'indexation des contrats sur l'indice du coût de la construction (+ 1,27 % en moyenne sur les bâtiments et les terrains appliqué au 1^{er} janvier 2011).

Le **chiffre d'affaires interne** est stable à 12 millions d'euros.

Légère hausse du chiffre d'affaires de l'assistance en escale et prestations annexe, tiré par la sûreté

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Escale et prestations annexes	45	45	+1,2%
Assistance en escale	32	32	-1,2%
Sûreté	13	13	+7,1%

Le chiffre d'affaires du segment escale et prestations annexes s'élève à 45 millions d'euros, en hausse de 1,2 %.

Le chiffre d'affaires de l'activité d'**assistance en escale** est en baisse de 1,2 % à 32 millions d'euros, les gains de nouveaux contrats n'ayant pas permis de compenser l'impact des pertes de contrats et le manque à gagner lié à la cessation d'activité d'une compagnie cliente en 2010.

Le chiffre d'affaires de l'activité de **sûreté** est en croissance de 7,1 % à 13 millions d'euros, en raison de l'augmentation de l'activité.

Les autres activités subissent l'impact de l'achèvement de contrats importants et le contexte politique en Libye

En millions d'euros	T1 2011	T1 2010	2011 / 2010
Autres activités	60	70	-13,7%
Hub télécom	36	37	-2,1%
ADPI	22	29	-24,8%
Aéroports de Paris Management	2	3	-34,7%
Aéroports de Paris	1	1	-44,5%

Le chiffre d'affaires du segment autres activités s'élève à 60 millions d'euros, en baisse de 13,7 %.

Le chiffre d'affaires de **Hub télécom** est en baisse de 2,1 % à 36 millions d'euros, pénalisé par la contraction de l'activité du groupe Masternaut, confronté à une concurrence accrue sur le marché de la géolocalisation en particulier au Royaume-Uni. Les activités de téléphonie et de traçabilité/mobilité compensent pour partie

⁴ Réalisé avec des sociétés du Groupe

cette baisse. Hub télécom a annoncé le 11 avril 2011 la cession de Masternaut au fonds d'investissement Francisco Partners, spécialisé dans le secteur des technologies et actionnaire du groupe Cybit.

Le chiffre d'affaires d'ADPI diminue (-24,8 % à 22 millions d'euros), en raison de l'achèvement de contrats importants au Moyen-Orient et en Colombie et de l'arrêt de l'activité en Lybie. Depuis le début de l'année, ADPI a signé 28 nouveaux contrats. En tenant compte de l'arrêt des contrats avec la Libye, le carnet de commande s'élève à 182 millions d'euros. L'exposition d'ADPI au marché libyen s'élève à 28 millions d'euros à fin mars 2011.

Développements récents

Le trafic du mois d'avril s'établit en hausse de 27,6 %. Hors effet volcan en 2010, le trafic s'établit en hausse de 3,2 %.

Depuis le début de l'année, le trafic est en hausse de 9,7 %, soit une croissance de 3,2 % hors impact du volcan en 2010.

-
- ◦

Communiqué de presse du 8 juin 2011

Aéroports de Paris entre en négociations exclusives en vue de la cession majoritaire de ses activités d'assistance en escale

Aéroports de Paris annonce aujourd'hui entrer en négociations exclusives avec Groupe 3S en vue de la cession de ses activités d'assistance en escale.

Groupe 3S a adressé le 7 juin 2011 à Aéroports de Paris une lettre d'offre ferme portant sur 80% des activités d'assistance en escale aux compagnies aériennes, exercées au sein du groupe Alyzia.

Ce projet marque le souhait d'Aéroports de Paris de confier la gestion d'Alyzia à un partenaire qui placerait les métiers de l'assistance en escale au cœur de sa stratégie de développement et qui pourrait apporter son expertise et ses moyens techniques et financiers afin de conforter le développement et la pérennité d'Alyzia.

Groupe 3S est un opérateur de services aéroportuaires proposant une large gamme de services aux compagnies aériennes et aux gestionnaires d'aéroports : assistance en piste, services en aérogare, recyclage chariots, dégivrage avions, déneigement des aires aéronautiques. Il dispose d'implantations à Paris et en province. Groupe 3S compte 2 400 salariés.

Dans le cadre de cette offre, Groupe 3S envisage de racheter, avec le soutien de son partenaire Groupama Private Equity, 80% des activités d'assistance en escale du groupe Alyzia et ambitionne d'être à terme le premier acteur en France des services aéroportuaires avec près de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Groupe 3S propose d'apporter son expertise et les moyens techniques et financiers nécessaires au redressement et à la poursuite du développement d'Alyzia. Dans le cadre de cette offre, Aéroports de Paris conserverait 100% des activités de sûreté au travers de sa filiale Alyzia Sûreté.

L'offre de Groupe 3S comporte, comme le souhaitait Aéroports de Paris, un engagement de ne procéder pendant 3 ans à aucun licenciement collectif pour motif économique impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Groupe 3S a rappelé son attachement à une politique sociale responsable.

Aéroports de Paris indique qu'il pourrait, dans le cadre de ce projet, conserver 20% du capital des activités d'assistance en escale. Pour la fin 2014 et le début de 2015, Groupe 3S propose qu'Aéroports de Paris puisse disposer d'une option de vente du solde de sa participation et que Groupe 3S puisse quant à lui disposer d'une option d'achat du solde des participations détenues dans les activités d'assistance en escale.

Sur cette base, Aéroports de Paris annonce être entré en négociations exclusives avec Groupe 3S pour étudier les conditions aux termes desquelles une telle cession serait possible.

Si, après achèvement des travaux en cours et sous réserve de la consultation des instances représentatives du personnel et de la décision de ses instances compétentes, Aéroports de Paris décidait de procéder à cette opération, sous réserve de l'obtention par Groupe 3S de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence, il en informerait le marché.

◦
◦ ◦

TRAFIC

Communiqué de Presse du 13 mai 2011

Aéroports de Paris Trafic du mois d'avril 2011

Trafic de passagers

En avril 2011, le trafic d'Aéroports de Paris augmente de 27,6 % par rapport au mois d'avril 2010, avec 7,6 millions de passagers accueillis, dont 5,2 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 26,9 %) et 2,4 millions à Paris-Orly (+ 29,1 %).

En avril 2010, le trafic aérien avait été perturbé par le nuage de cendres provenant du volcan islandais Eyjafjöll. Le trafic d'Aéroports de Paris avait été interrompu pendant cinq jours, représentant une perte estimée à environ 1,4 million de passagers. Hors effet volcan, le trafic du mois d'avril 2011 croît de 3,2 %.

- Le trafic international (hors Europe) croît de 17,8 %. Tous les faisceaux sont en croissance : DOM-TOM + 25,1 % ; Amérique du Nord + 24,6 % ; Amérique Latine + 23,9 % ; Asie Pacifique +20,0 % ; Afrique + 12,0 % ; et Moyen Orient + 8,4 %.
- Le trafic Europe (hors France) est en hausse de 37,8 % tiré par l'Espace Schengen qui progresse de 37,5 %. Le faisceau Grande-Bretagne & Irlande croît de 32,3 %.
- Le trafic France progresse de 26,9 %.
- Le nombre de passagers en correspondance augmente de 20,5 %. Le taux de correspondance s'élève à 20,7 % contre 21,6 % au mois d'avril 2010.

Sur les quatre premiers mois de l'année 2011, le trafic de passagers croît de 9,7 % comparé à la même période de l'année précédente. Hors effet volcan, la croissance est estimée à 3,7%. Le nombre de passagers en correspondance augmente de 7,1 % portant le taux de correspondance à 23,7 % contre 24,3 % au cours des quatre premiers mois 2010.

<i>en nombre de passagers</i>	Avril 2011	Δ 11/10 *	Janv. à avril 2011	Δ 11/10 *	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	5 155 777	+26,9 %	18 133 014	+ 8,6 %	59 605 785	+ 4,4 %
Paris-Orly	2 401 657	+ 29,1 %	8 299 633	+ 12,2 %	26 104 339	+ 5,7 %
ADP	7 557 434	+ 27,6 %	26 432 647	+ 9,7 %	85 710 124	+ 4,8 %

* comparé à la même période de l'année précédente

Trafic par faisceau géographique

Faisceau	Avril 2011/ Avril 2010	Part dans trafic total	Jan-avril 2011/ Jan-avril 2010	Part dans trafic total
EUROPE				
France	+ 26,9 %	18,6 %	+ 12,5 %	19,4 %
Europe	+ 37,8 %	43,7 %	+ 14,2 %	41,3 %
<i>dont SCHENGEN</i>	+ 37,5 %	34,0 %	+ 14,5 %	32,2 %
AUTRE INTERNATIONAL	+ 17,8 %	37,7 %	+ 4,1 %	39,3 %
<i>dont</i>				
Afrique	+ 12,0 %	11,5 %	+ 0,4 %	11,4 %
Amérique du nord	+ 24,6 %	9,0 %	+ 9,2 %	8,5 %
Amérique latine	+ 23,9 %	3,2 %	+ 3,4 %	3,9 %
Moyen-Orient	+ 8,4 %	4,5 %	- 4,9 %	4,5 %
Asie-Pacifique	+ 20,0 %	5,7 %	+ 9,8 %	6,7 %
DOM-TOM	+ 25,1 %	3,8 %	+ 7,5 %	4,3 %
TOTAL	+ 27,6 %	100,0 %	9,7 %	100,0 %

Toutes les données de trafic sont exprimées en passagers commerciaux (y compris les passagers en transit direct)

Mouvements d'avions

Le nombre de mouvements d'avions augmente de 20,2 % au mois d'avril 2011 par rapport à avril 2010 (dont + 20,7 % à Paris-Charles de Gaulle et + 19 % à Paris-Orly). Depuis le début de l'année, le nombre de mouvements d'avions s'établit en hausse de 7,7 %.

	Avril 2011	Δ 11/10 *	Janv. à avril 2011	Δ 11/10 *	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	42 421	+ 20,7 %	161 560	+ 6,5 %	501 809	+ 0,2 %
Paris-Orly	19 500	+ 19,0 %	73 510	+ 10,5 %	222 624	+ 3,4 %
ADP	61 921	+ 20,2 %	235 070	+ 7,7 %	724 433	+ 1,2 %

*comparé à la même période de l'année précédente

En avril 2011, le taux de remplissage des avions s'élève à 78,5 % contre 74,3 % en avril 2010.

Communiqué de Presse du 17 juin 2011

Aéroports de Paris Trafic du mois de mai 2011

Trafic de passagers

En mai 2011, le trafic d'Aéroports de Paris augmente de 2,6 % par rapport au mois de mai 2010, avec 7,7 millions de passagers accueillis, dont 5,3 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 1,8 %) et 2,4 millions à Paris-Orly (+ 4,4 %).

- Le trafic international (hors Europe) est en baisse de 3 % affecté par le contexte géopolitique défavorable dans certains pays d'Afrique et au Moyen-Orient. Ces deux faisceaux diminuent respectivement de 13,3 % et 14,4 %. Tous les autres faisceaux sont en croissance : Asie Pacifique +8,0 % ; DOM-TOM + 6,1 % ; Amérique Latine + 4,6 % Amérique du Nord + 3,1 %.
- Le trafic Europe (hors France) progresse de 6,6 % tiré par l'Espace Schengen à +6,2 %. Le faisceau Grande-Bretagne & Irlande croît de 7,1 %.
- Le trafic France progresse de 4,4 %.
- Le nombre de passagers en correspondance augmente de 8,8 %. Le taux de correspondance s'élève à 23,0 % contre 22,1 % au mois de mai 2010.

Depuis le début de l'année 2011, le trafic de passagers croît de 8,0 % comparé à la même période de l'année précédente. Le nombre de passagers en correspondance augmente de 7,5 % portant le taux de correspondance à 23,6 % contre 23,8 % au cours des cinq premiers mois 2010.

<i>en nombre de passagers</i>	Mai 2011	Δ 11/10 *	Janv. à mai 2011	Δ 11/10 *	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	5 293 969	+ 1,8 %	23 426 983	+ 7,0 %	59 700 135	+ 4,3 %
Paris-Orly	2 361 430	+ 4,4 %	10 661 063	+ 10,3 %	26 203 639	+ 5,8 %
ADP	7 655 399	+ 2,6 %	34 088 046	+ 8,0 %	85 903 774	+ 4,7 %

* comparé à la même période de l'année précédente

Trafic par faisceau géographique

Faisceau	Mai 2011/ Mai 2010	Part dans trafic total	Jan-mai 2011/ Jan-mai 2010	Part dans trafic total
EUROPE				
France	+ 4,4 %	19,5 %	+ 10,6 %	19,4%
Europe	+ 6,6 %	45,0 %	+ 12,3 %	42,1%
<i>dont SCHENGEN</i>	+ 6,2 %	35,1 %	+ 12,4 %	32,9%
AUTRE	- 3,0 %	35,5 %	+ 2,6 %	38,5%

INTERNATIONAL				
<i>dont</i>				
Afrique	- 13,3 %	9,7 %	- 2,6 %	11,0%
Amérique du nord	+ 3,1 %	10,3 %	+ 7,6 %	8,9%
Amérique latine	+ 4,6 %	2,7 %	+ 3,6 %	3,6%
Moyen-Orient	- 14,4 %	3,8 %	- 6,9 %	4,3%
Asie-Pacifique	+ 8,0 %	5,9 %	+ 9,4 %	6,5%
DOM-TOM	+ 6,1 %	3,3 %	+ 7,2 %	4,1%
TOTAL	+ 2,6 %	100,0 %	+ 8,0 %	100,0%

Toutes les données de trafic sont exprimées en passagers commerciaux (y compris les passagers en transit direct)

Mouvements d'avions

Le nombre de mouvements d'avions augmente de 2,9 % au mois de mai 2011 par rapport à mai 2010 (dont + 2,1 % à Paris-Charles de Gaulle et + 4,7 % à Paris-Orly). Depuis le début de l'année, le nombre de mouvements d'avions s'établit en hausse de 6,7 %.

	Mai 2011	Δ 11/10 *	Janv. à mai 2011	Δ 11/10 *	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	44 184	+ 2,1 %	205 744	+ 5,5 %	502 722	+ 0,8 %
Paris-Orly	20 453	+ 4,7 %	93 963	+ 9,2 %	223 548	+ 3,7 %
ADP	64 637	+ 2,9 %	299 707	+ 6,7 %	726 270	+ 1,7 %

*comparé à la même période de l'année précédente

En mai 2011, le taux de remplissage des avions s'élève à 76,4 % contre 76,9 % en mai 2010.

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé succinct de certaines conséquences fiscales françaises résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus, et ne contient que des informations générales. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, l'amortissement et la cession des Obligations.

DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans sa juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la **Méthode de Divulgence des Informations**).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts.

Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

La Directive Epargne a été transposée en droit français par article 242 *ter* du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

FRANCE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne seront plus, en application de l'article 238A du Code général de impôts, déductibles des revenus imposables de l'Emetteur (la **Non Déductibilité**), à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du Code général des impôts, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts, à un taux de 25% ou 50%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le Prélèvement, ni la Non Déductibilité ne s'appliquera à une émission particulière d'Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française du 22 février 2010 (le **Rescrit**), les Obligations bénéficieront du régime de l'Exception sans que l'Emetteur concerné n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dès lors que ces Obligations sont :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 6 juillet 2011 (le **Contrat de Prise Ferme**), SOCIETE GENERALE et HSBC BANK PLC (collectivement les **Membres du Syndicat de Direction**) se sont engagées solidairement vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix de souscription égal à 99,531% du montant nominal total des Obligations comprenant le prix d'émission de 99,781% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement de 0,25% du montant nominal des Obligations. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Les Obligations seront entièrement souscrites à la date d'émission par les Membres du Syndicat de Direction. Elles ne seront en conséquence pas offertes au public sur le marché primaire.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), les Membres du Syndicat de Direction déclarent et garantissent, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Obligations, mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions concernées de la Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Membres du Syndicat de Direction concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ;
ou
- (iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Membre du Syndicat de Direction à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre Concerné, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010 modifiant la Directive

Prospectus, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné et l'expression **Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus** signifie la Directive 2010/73/EU.

Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun des Membres du Syndicat de Direction reconnaît que les Obligations sont réputées émises hors de France. Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 à D. 411-3 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés.

INFORMATIONS GENERALES

Codes de l'émission

Les Obligations porteront le code ISIN FR0011076439 et le code commun 064702505.

Cotation des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.

Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 16 décembre 2010 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximal de 800 millions d'euros. Le Président Directeur Général a pris la décision d'émettre un emprunt obligataire de 400 millions d'euros le 4 juillet 2011.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe ne s'est produit depuis le 31 décembre 2010 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés).

Détérioration significative

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 24 février 2011, date de publication des dernières perspectives d'Aéroports de Paris.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 20 du Document de Référence (procédures judiciaires et d'arbitrage), l'Emetteur n'a pas été partie à une procédure judiciaire ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière d'Aéroports de Paris, son activité, son résultat, ou son patrimoine. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 20 du Document de Référence, l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

Documents accessibles au public

Des copies du Document de Référence (y compris toute actualisation), du Prospectus et du Contrat de Service Financier peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur.

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 4,027% à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera BNP Paribas Securities Services.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 7 500 euros.

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

1.1 Personne Responsable du Prospectus

Monsieur Pierre Graff, Président-directeur général.

1.2 Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 figure au chapitre 20 du document de référence 2009. Dans ce rapport, les contrôleurs légaux, sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, ont fait une observation attirant l'attention du lecteur sur la note 3.1.2 de l'annexe aux comptes consolidés, qui décrit l'état des procédures en cours relatives au contrat de régulation économique et une observation sur le changement de méthode comptable consécutif de l'application de la norme IFRS 8, relative à l'information sectorielle.

Le Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Pierre Graff

Paris, le 6 juillet 2011.

TABLE DE CONCORDANCE

Les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après. L'Emetteur informe les investisseurs que les informations figurant dans le Document de Référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-après sont données à titre d'information uniquement.

Les informations relatives aux prévisions de bénéfice, ainsi que le troisième paragraphe de l'attestation du responsable du Document de Référence, sont exclus du présent Prospectus.

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Chapitre 1
1.2	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Chapitre 1
2.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Chapitre 2
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	Sans objet
3.	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mise en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Chapitre 4
4.	INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	
4.1	<u>Histoire et évolution de la société :</u>	
4.1.1	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 18)

4.1.2	le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 18)
4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 18)
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 18)
4.1.5	tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 17 à 26 de la présente note d'opération ("Evolution récente")
5.	APERCU DES ACTIVITES	
5.1	<u>Principales activités :</u>	
5.1.1	Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	Chapitre 6 (pages 24 à 29 et pages 36 à 69)
5.1.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Chapitre 6 (pages 35 et 36)
6.	ORGANIGRAMME	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Chapitre 7
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Sans objet
7.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	
7.1	Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue.	Page 31 de la présente note d'opération ("Informations Générales")
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	
	Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	
8.1	Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	Sans objet

8.2	Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	Sans objet
8.3	La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	Sans objet
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Chapitre 14
9.2	<u>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance</u> Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.	Page 31 de la présente note d'opération ("Informations Générales")
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Chapitre 18
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Sans objet
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	<u>Informations financières historique</u> Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement: une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la	Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009

<p>procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement;</p> <p>immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.</p> <p>Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.</p> <p>Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum:</p> <p style="padding-left: 40px;">le bilan;</p> <p style="padding-left: 40px;">le compte de résultat;</p> <p style="padding-left: 40px;">les méthodes comptables et notes explicatives.</p> <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:</p> <p style="padding-left: 40px;">une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées;</p> <p style="padding-left: 40px;">une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.</p>	<p>Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009</p> <p>Sans objet</p>
<p>11.2 <u>Etats financiers</u></p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.</p>	<p>Chapitre 20</p>

11.3	<u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u>	
11.3.1	Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication..	Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2009
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.	Sans objet
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	Sans objet
11.4	<u>Date des dernières informations financières</u>	
11.4.1	Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Sans objet
11.5	<u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u> Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 31 de la présente note d'opération ("Informations Générales")
11.6	<u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</u> Description de tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 31 de la présente note d'opération ("Informations Générales")
12	CONTRATS IMPORTANTS	
	Résumé de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Chapitre 22
13	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	
13.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	Sans objet
13.2	<u>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS</u>	

<p>Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>14 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</p>	
<p>Déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés:</p> <p style="padding-left: 40px;">l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur;</p> <p style="padding-left: 40px;">tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement;</p> <p style="padding-left: 40px;">les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les document ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	<p>Chapitre 24</p>

EMETTEUR

Aéroports de Paris

291, Boulevard Raspail
75014 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

HSBC Bank plc

8 Canada Square
Londres E14 5HQ
Royaume-Uni

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

CONSEIL JURIDIQUE DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

Allen & Overy LLP

Edouard VII
26, boulevard des Capucines
75009 Paris
France